

10. Le Gouvernement autrichien reconnaît que l'accord de Brioni du 10 août 1942 est nul et non avenue. Il s'engage à participer avec les autres signataires de l'accord de Rome du 21 mars 1923, à toutes négociations ayant pour objet d'introduire dans ses dispositions les modifications nécessaires en vue d'assurer un règlement équitable des annuités qu'il prévoit.

ARTICLE 26

Biens, droits et intérêts des groupes minoritaires en Autriche

1. Pour autant qu'elle ne l'a déjà fait, l'Autriche prend l'engagement, dans tous les cas où les biens, droits ou intérêts légaux en Autriche ont fait, après le 13 mars 1938, l'objet de transferts forcés ou de mesures de séquestre, de saisie ou de contrôle, en raison de l'origine raciale ou de la religion de leurs propriétaires, de restituer lesdits biens et de rétablir lesdits droits et intérêts légaux ainsi que leurs accessoires. Lorsque cette restitution ou ce rétablissement est impossible, le Gouvernement autrichien versera, pour les pertes subies du fait de ces mesures, une indemnité calculée sur les mêmes bases que l'indemnité qui est ou pourra être généralement attribuée aux ressortissants autrichiens en matière de dommages de guerre.

2. L'Autriche s'engage à assurer le contrôle de tous les biens, droits et intérêts légaux en Autriche de personnes, d'organisations ou de communautés qui, individuellement ou collectivement, ont été l'objet de mesures de persécution pour un motif racial ou religieux ou pour tout autre motif d'inspiration nazie, si, lorsqu'il s'agit de personnes, ces biens, droits et intérêts sont restés en déshérence ou n'ont fait l'objet d'aucune revendication pendant une période de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ou si, lorsqu'il s'agit d'organisations ou de communautés, ces organisations ou communautés ont cessé d'exister. L'Autriche sera tenue de transférer ces biens, droits et intérêts aux institutions ou organisations appropriées qui seront désignées par les quatre chefs de missions diplomatiques à Vienne, en accord avec le Gouvernement autrichien, afin qu'ils soient employés à l'assistance et au relèvement des victimes des persécutions des Puissances de l'Axe, étant entendu que l'Autriche ne sera pas tenue, en vertu de ces dispositions, d'effectuer des paiements en devises étrangères ou de procéder à d'autres transferts à l'étranger, qui constitueraient une charge pour l'économie autrichienne. Ces transferts seront effectués dans un délai de dix-huit mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et porteront également sur les biens qui doivent être restitués et les droits et intérêts qui doivent être rétablis aux termes du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 27

Biens autrichiens sur le territoire des Puissances Alliées et Associées

1. Les Puissances Alliées et Associées déclarent qu'elles ont l'intention de restituer les biens, droits et intérêts autrichiens dans l'état où il se trouvent actuellement sur leurs territoires ou, lorsque ces biens, droits ou intérêts ont fait l'objet de mesures de liquidation ou de disposition ou ont été réalisés d'autre manière, le produit résultant de l'exécution de ces mesures de liquidation, de disposition ou de réalisation, après paiement des impôts échus, des dépenses d'administration, des droits des créanciers et des autres charges analogues. Les Puissances Alliées et Associées seront prêtes à conclure à cette fin des accords avec le Gouvernement autrichien.

2. Nonobstant les dispositions précédentes, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie aura le droit de saisir, retenir ou liquider les biens, droits et intérêts autrichiens qui, à la date d'entrée en vigueur du présent